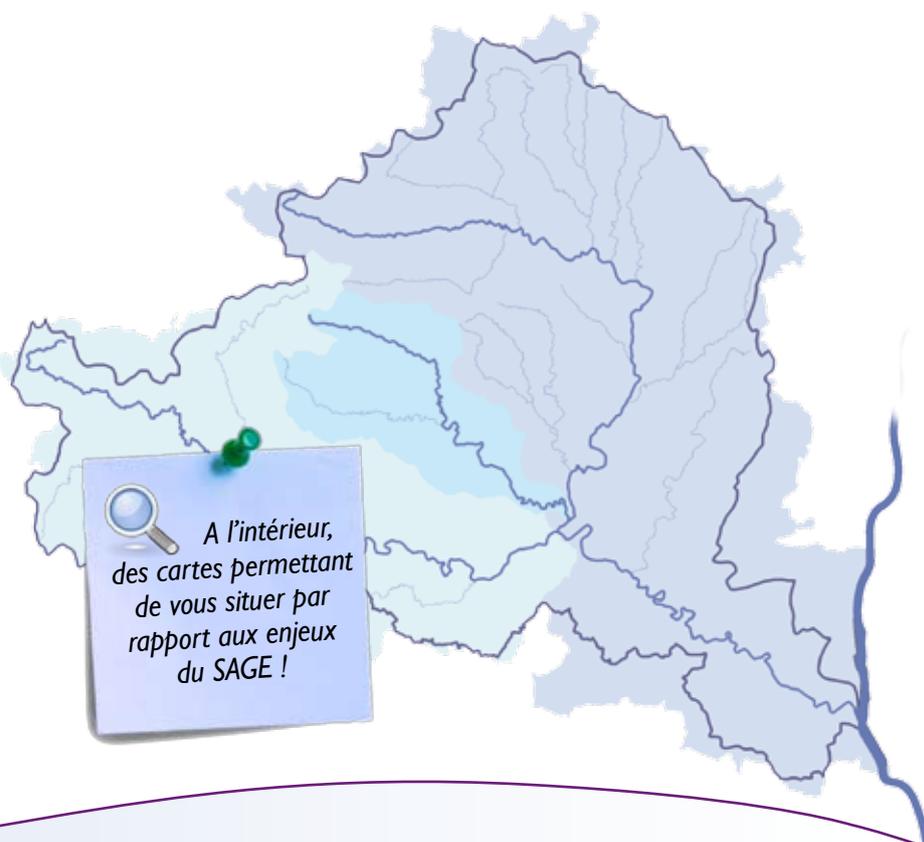




Guide technique eau et aménagement du territoire

prendre en compte le SAGE
dans les documents d'urbanisme



Le mot du Président :

L'eau est omniprésente sur notre territoire : par les nombreuses rivières qui le parcourent et qui ont sculpté le paysage, les zones humides, les sources et les nappes d'eau souterraine. Cette eau est indispensable pour l'alimentation en eau potable des populations, pour le bon fonctionnement des écosystèmes mais également pour l'attractivité économique et touristique de notre territoire. Il est donc essentiel de placer la politique de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire afin de mettre en valeur et de préserver ce bien commun pour les générations futures.

Le SAGE du bassin versant de l'Ardèche, approuvé en août 2012 par arrêté inter-préfectoral, est notre feuille de route pour la gestion concertée et durable de l'eau. Outil instauré par la Loi sur l'Eau de 1992, c'est aussi notre "loi locale de l'eau", puisqu'il précise la réglementation nationale en l'adaptant au contexte local.

Il s'agit aujourd'hui de le mettre en œuvre, notamment au travers des documents d'urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit à cet effet la compatibilité de tous les documents d'urbanisme vis-à-vis du SAGE.

Afin de vous accompagner dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme, ce guide technique vous présente les principales orientations du SAGE en matière d'aménagement du territoire. N'hésitez pas à vous y référer et à le mettre à disposition des prestataires vous accompagnant, notamment pour la révision de vos Plans Locaux d'Urbanisme.

Pascal BONNETAIN

Président de la Commission Locale de l'Eau
du bassin versant de l'Ardèche

Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec notre SAGE :

La loi du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau a renforcé, dans le code de l'urbanisme, la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la notion de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) avec les orientations fondamentales des SDAGE et avec les objectifs définis par les SAGE.

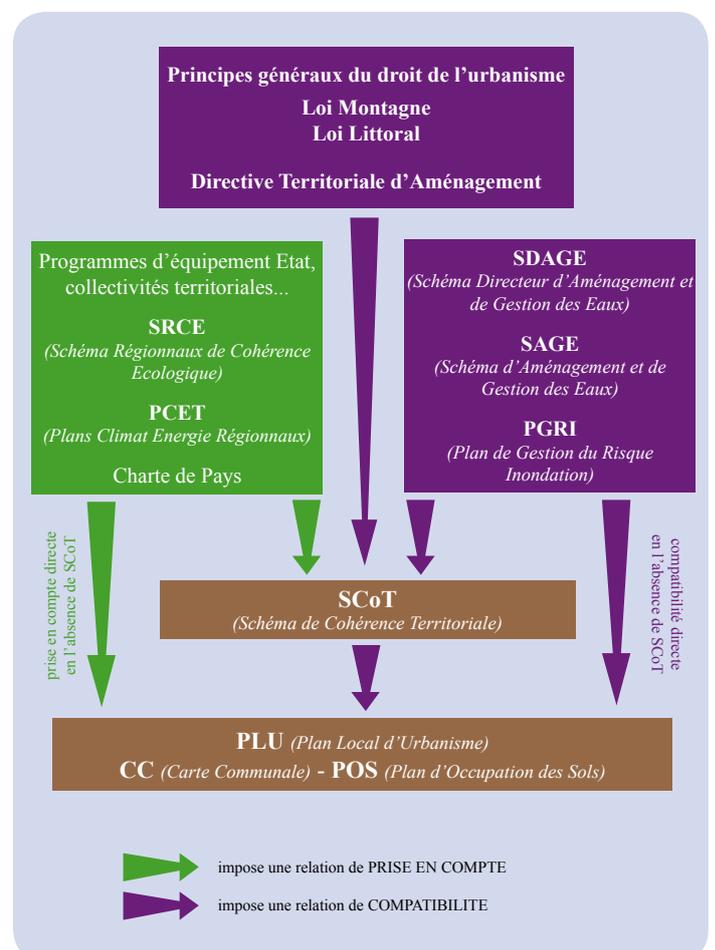
Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, c'est-à-dire avant août 2015 sur le bassin versant de l'Ardèche.

Qu'est-ce que la compatibilité ?



La compatibilité n'est pas définie précisément par la loi, mais la doctrine et la jurisprudence permettent d'affirmer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La compatibilité ne doit pas être confondue avec la "conformité", qui elle exclut toute différence, mais va au delà de la simple "prise en compte".



Quelles sont les préconisations du SAGE pour notre aménagement du territoire ?

Le SAGE du bassin versant de l'Ardèche aborde 4 grands enjeux :

* enjeu quantité ;

* enjeu qualité ;

* enjeu inondation ;

* enjeu biodiversité.

Pour chacun de ces enjeux, vous retrouverez ci-dessous les orientations qui doivent trouver toute leur place dans les documents d'urbanisme.



Les questions proposées sont des éléments pour guider vos réflexions et éventuellement les prestataires qui élaborent vos documents d'urbanisme.

A la fin de ce guide, des cartes vous permettront d'identifier rapidement les principaux enjeux qui concernent votre territoire (cf. p6 et 7).



Pour réduire les déséquilibres quantitatifs

S'assurer de l'adéquation entre besoins en eau potable et ressource

Disposition du SAGE b.1 §2



Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état des cours d'eau en réduisant les déséquilibres quantitatifs. La ressource en eau sur le bassin de l'Ardèche est globalement en équilibre fragile (☒). On distingue particulièrement les sous-bassins Beaume-Drobie et Auzon-Cladugne qui sont en déséquilibre et où les prélèvements doivent être réduits (☒).

Pour ce faire, le SAGE recommande d'intégrer dans les documents d'urbanisme les principes d'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et les **besoins futurs en eau** avec les choix opérés en matière d'occupation des sols. Pour cela, les collectivités doivent se baser sur les **schémas directeurs AEP** communaux et départementaux.

Par ailleurs, le SAGE vise à augmenter la **réutilisation des eaux pluviales et à économiser l'eau**. Il recommande ainsi que les projets de rénovation ou de construction de bâtiments, sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés par des fonds publics, mentionnent les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion économe de l'eau.



Ma commune dispose-t-elle d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ?

Y-a-t-il adéquation entre les différents éléments présentés : ressource en eau disponible, équipements existants, aménagements envisagés, besoins futurs en eau potable ?

Quelles règles le PLU prévoit-il pour favoriser les économies d'eau ?

Quel type de développement urbain encourager pour mieux maîtriser la consommation d'eau ?

Préserver les ressources souterraines

Disposition du SAGE b.1 §3

Outre la prise en compte de servitudes associées aux **périmètres de protection des captages d'eau potable** existants, le SAGE recommande que les aquifères vulnérables et représentant des **ressources stratégiques pour l'AEP future** (☐) soient soumis aux mêmes prescriptions que les captages AEP existants.

Les aquifères calcaires jurassiques et urgoniens du bassin versant sont d'ores et déjà reconnus comme des ressources stratégiques pour l'eau potable par le SDAGE. Une étude doit prochainement délimiter les secteurs à forte potentialité à préserver pour l'AEP future.



Les captages d'eau potable de ma commune disposent-ils de périmètres de protection ?

Mon projet augmente-t-il ou réduit-il la vulnérabilité de la ressource en eau ?

Existe-t-il des ressources souterraines susceptibles d'être exploitées pour l'AEP à l'avenir ?

L'occupation des sols actuelle et future est-elle compatible avec leur préservation ?

Pour réduire les rejets polluants

S'assurer de l'adéquation entre la capacité d'épuration et les rejets urbains

Disposition du SAGE b.1 §1



Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état des cours d'eau et le respect des normes sanitaires des eaux de baignade en intervenant notamment sur les rejets urbains. Le SAGE recommande ainsi aux collectivités de s'assurer de **l'adéquation permanente entre la capacité d'épuration des ouvrages d'assainissement et l'extension de l'urbanisation.**

Une attention particulière sera apportée aux rejets effectués dans les cours d'eau dont la qualité actuelle est moyenne à médiocre () et ceux situés en amont des sites de baignade déclarés ().



Ma commune dispose-t-elle d'un schéma général d'assainissement ?

Où dois-je localiser mes projets pour qu'ils aient un moindre impact écologique (zones raccordables au réseau collectif d'eaux usées, nature des sols...) ?

L'accroissement des rejets en eaux usées de mon projet est-il compatible avec la capacité d'épuration des équipements et sinon quels équipements doivent être améliorés, renforcés ou créés ?

Le milieu récepteur est-il en capacité de recevoir les eaux urbaines sans remettre en cause les objectifs de bon état des masses d'eau et les usages associés (eau potable, baignade...) ?

Pour conserver la fonctionnalité des milieux et la biodiversité

Protéger les zones humides

Disposition du SAGE b.2 §4

Le SAGE vise la protection des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité. Pour ce faire, il recommande d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides avec, par exemple :

- * **la délimitation de « secteurs humides »** par le biais des documents graphiques du PLU à l'intérieur d'une zone U, Au, A et N, dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs d'intérêt écologique,
- * **le classement en zone N** ou zone non constructible de l'intégralité de la superficie des zones humides majeures (), telles que définies à l'échelle 1/25000^{ème} dans l'atlas cartographique du SAGE, avec possibilité de désignation d'indices spécifiques pour permettre le développement d'une agriculture compatible,
- * l'intégration d'un **règlement spécifique aux zones humides** du PLU pour assurer leur protection et leur mise en valeur, y compris pour les berges de cours d'eau traversant les zones construites,
- * l'intégration d'**objectifs et de mesures de protection adaptés** pour les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU,
- * l'établissement de la liste des parcelles comprenant des zones humides du PLU prévue dans le cadre de l'article 1395 D du Code général des impôts.



Ma commune dispose-t-elle d'une connaissance suffisante des zones humides sur son territoire ?

Le document d'urbanisme assure-t-il une protection efficace de l'intégralité des zones humides majeures identifiées dans le SAGE via un zonage ou un règlement ?

En cas de projet pouvant porter atteinte à une zone humide, toutes les solutions alternatives ont-elles bien été étudiées et si oui, quelles mesures compensatoires seront prises en compte par le document d'urbanisme ?

NB : si les projets inscrits dans le document d'urbanisme sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats et espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 (), une étude d'incidence devra être menée.

Le SAGE fixe comme objectif de conserver la fonctionnalité des milieux. Pour ce faire, le SAGE recommande aux collectivités de veiller à appliquer le principe de **densification urbaine de l'existant** et/ou **d'urbanisation en continuité**. Ceci doit permettre de conserver au maximum les espaces non urbanisés actuels et de limiter l'imperméabilisation des sols et le mitage des espaces.



Préserver les entités paysagères liées à l'eau Disposition du SAGE b.2 §2 et 3

En accompagnement de la définition de la trame bleue définie dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le SAGE recommande de systématiser **l'inscription des ripisylves et des espaces riverains non artificialisés comme corridors biologiques**. Il recommande également que cette inscription s'accompagne de l'obligation de maintien de la végétation rivulaire.



Le projet de zonage du document d'urbanisme maîtrise-t-il l'étalement urbain et assure-t-il une continuité des trames vertes et bleues ?
Les espaces riverains naturels des cours d'eau sont-ils protégés par le document d'urbanisme (ex pour les PLU : espaces boisés classés, article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme) ?

Pour améliorer la gestion du risque inondation

Préserver les espaces de mobilité et d'expansion de crues

Dispositions du SAGE b.2 §1, b15

Le SAGE délimite deux types de zonage :

- * l'espace de mobilité, défini à l'échelle 1/25000^{ème} dans l'atlas cartographique du SAGE, qui est l'espace à l'intérieur duquel le cours d'eau se déplace latéralement en érodant et déposant des matériaux (),
- * les zones d'expansion de crues qui sont identifiées dans les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi).

Le SAGE fixe comme objectif la préservation de ces zones. Pour ce faire, le SAGE recommande vivement que les documents d'urbanisme ne prévoient pas l'implantation d'installations ou d'aménagements susceptibles de remettre en cause la **vocation d'espace de mobilité ou de zone d'expansion de crues** des terrains concernés ou d'augmenter la vulnérabilité au risque d'inondation.



Le document d'urbanisme prévoit-il un zonage permettant la préservation durable des espaces de mobilité définis dans le SAGE ?
Mon projet accroît-il la vulnérabilité des biens ou des personnes au risque d'inondation ?
Mes projets sont-ils compatibles au zonage et au règlement du PPRi ?

Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial

Disposition du SAGE b.3



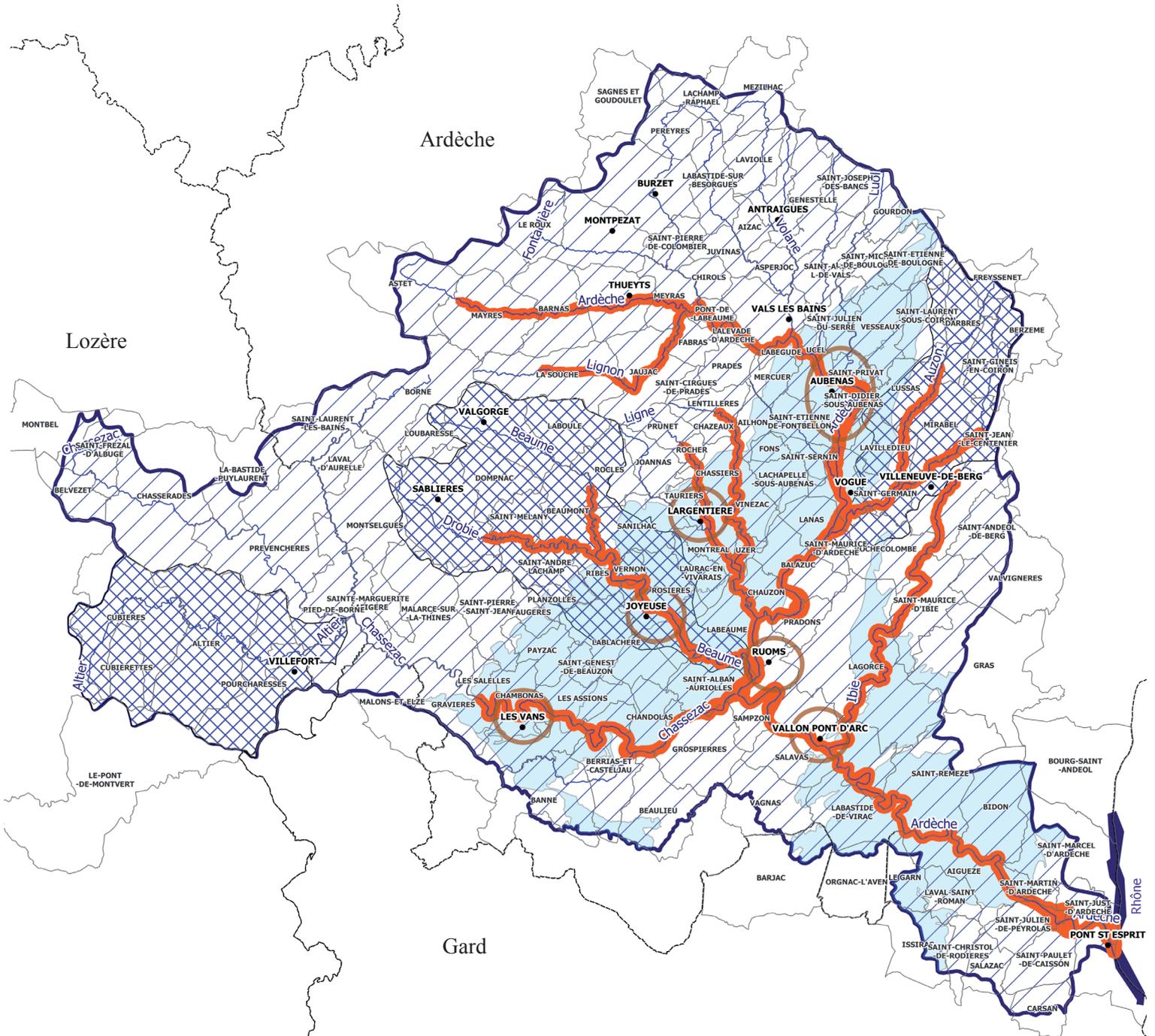
Le SAGE fixe un objectif de non aggravation de la situation initiale du fait de l'imperméabilisation des sols. Les porteurs de projets **doivent éviter au maximum les nouvelles imperméabilisations** en recourant aux techniques disponibles ou à défaut en compensant l'imperméabilisation par des systèmes de rétention au plus près de la source notamment sur les zones urbaines prioritaires ().

Le SAGE souligne l'importance de réaliser des schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des PLU.



Ma commune dispose-t-elle d'un schéma d'assainissement pluvial et d'un zonage « eaux pluviales » ?
Mon projet permet-il de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes au risque de ruissellement pluvial ?
Des mesures sont-elles prises par le PLU pour limiter le ruissellement (surface maximale d'imperméabilisation, obligation de stockage/infiltration...)?

Quels enjeux du SAGE vous concernent ?



Enjeu quantité

-  Bassin versant en déséquilibre quantitatif
-  Bassin versant en équilibre quantitatif fragile
-  Ressource souterraine stratégique

Enjeu inondation

-  Zone de ruissellement urbain
-  Espace de mobilité du cours d'eau

Enjeu qualité

-  Site de baignade déclaré
-  Cours d'eau en état moyen ou médiocre (état écologique provisoire, conforme au projet de SDAGE 2016-2021)

Enjeu biodiversité

-  Zone humide majeure
-  Site Natura 2000



Pour plus de détails, consultez l'Atlas cartographique du SAGE qui présente une délimitation au 1/25 000^{ème} sur un fond IGN. L'Atlas est disponible à l'adresse <http://ardeche-eau.fr/sage-interactif-2012/SMAC.swf>.



	Bassin Versant de l'Ardèche		Limites communales
	Principaux cours d'eau		Limites départementales



Vos interlocuteurs :

Informations sur le SAGE du bassin versant de l'Ardèche

Syndicat Mixte EPTB Ardèche Claire

Secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche

Allée du Château
07200 VOGUE
Tel : 04.75.37.82.20



Informations locales sur l'eau et les milieux aquatiques

Syndicat Mixte EPTB Ardèche Claire

Allée du Château
07200 VOGUE
Tel : 04.75.37.82.20



Syndicat des rivières Beaume et Drobie

Place de la République
07230 LABLACHERE
Tel : 04.75.39.88.17



Syndicat de rivière Chassezac

8 rue du Temple
07140 LESVANS
Tel : 04.75.88.10.65



Informations sur la réglementation et l'instruction des documents d'urbanisme

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Service Urbanisme et territoire
2 place des mobiles
07 007 PRIVAS Cedex

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service observation territoriale urbanisme et risques
89 rue Weber
30907 NIMES Cedex 2

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Unité Urbanisme et territoires
4 avenue de la Gare
48005 MENDE Cedex



Liens utiles :

- documents du SAGE du bassin versant de l'Ardèche <http://ardeche-eau.fr/sage-interactif-2012/SMAC.swf>
- guide technique SDAGE Rhône Méditerranée et urbanisme <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/>

Avertissement :

Ce guide technique est un document d'accompagnement pour la prise en compte du SAGE du bassin versant de l'Ardèche dans les documents d'urbanisme. Il ne constitue pas pour autant un guide complet sur la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme. Il n'est par exemple pas exhaustif sur les éléments réglementaires relatifs à l'assainissement, l'eau potable ou encore les espaces naturels protégés.